

MAIRIE DE NEUILLY-SOUS-CLERMONT

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026.

Nombre de conseillers en exercice : 19. - Qui ont pris part à la délibération : 18 puis 19 à partir du point 4 - Convocation : 16/03/2026. L'an deux mille vingt-six, et le vingt mars à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la Loi, exceptionnellement dans la salle polyvalente communale, sous la présidence de Monsieur Christophe CHEMIN, Maire de la commune.

Présents : M. Christophe CHEMIN, Mme Murielle RAVIART, Mme Ingrid D'ARANJO, M. Xavier GÉRARD, Mme Myriam DRUET, M. Jean-François THIERY, M. Philippe ROMAIN, Mme Bénédicte AELVOËT, M. Julien CLERCIN, Mme Sofia GEFFROY, M. Christophe DEFLANDRE, Mme Katia BELLEMBOS, Mme Laetitia DUVAL, M. Anthony BIENDINÉ, Mme Isabelle BRETON (arrivée au point 4, à 19h54) et M. Alexandre VAAST.

Excusés : M. Mathieu BARBERY qui donne pouvoir à M. Christophe CHEMIN.
Mme Anne FRÉRET qui donne pouvoir à Mme Murielle RAVIART.
M. Patrice BRIOT qui donne pouvoir à Mme Laetitia DUVAL.

Le Conseil Municipal, par 10 voix (M. Jean-François THIERY, M. Philippe ROMAIN, Mme Bénédicte AELVOËT, M. Julien CLERCIN, M. Patrice BRIOT, Mme Laetitia DUVAL, M. Anthony BIENDINÉ, Mme Isabelle BRETON et M. Alexandre VAAST ne participent pas) approuve le Procès-Verbal du Conseil Municipal du 13 février 2026 qui sera signé par Monsieur le Maire, Christophe CHEMIN, et le secrétaire de séance.

1- ELECTION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE.

Vu les articles L. 2121-15 et L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales,
Considérant la nécessité de désigner un secrétaire de séance,
Mme Murielle RAVIART a été désignée, à l'unanimité, en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal.

2- INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL.

Monsieur le Maire, Christophe CHEMIN, déclare les membres du Conseil Municipal cités ci-dessous installés dans leurs fonctions :

- M. Christophe CHEMIN
- Mme Murielle RAVIART
- M. Mathieu BARBERY
- Mme Ingrid D'ARANJO
- M. Xavier GÉRARD
- Mme Anne FRÉRET
- M. Jean-François THIERY
- Mme Myriam DRUET
- M. Philippe ROMAIN
- Mme Bénédicte AELVOËT
- M. Julien CLERCIN
- Mme Sofia GEFFROY
- M. Christophe DEFLANDRE
- Mme Katia BELLEMBOS
- M. Patrice BRIOT
- Mme Laetitia DUVAL
- M. Anthony BIENDINÉ
- Mme Isabelle BRETON
- M. Alexandre VAAST

3- ÉLECTION DU MAIRE.

Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du Conseil Municipal, M. Philippe ROMAIN, prend la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il procède à l'appel nominal des membres du conseil et a dénombré les conseillers présents.

Il a ensuite invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Constitution du bureau

Le Conseil Municipal a désigné deux assesseurs : Mme Bénédicte AELVOËT et M. Alexandre VAAST.

Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au Président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le Président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion.

Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : zéro
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : dix-huit
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : zéro
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : zéro
- e. Nombre de suffrages exprimés : dix-huit
- f. Majorité absolue : dix

Nom prénom du candidat	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En toutes lettres
M. Christophe CHEMIN	18	dix-huit

M. Christophe CHEMIN a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

4- DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE.

Monsieur le Maire indique qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal soit cinq adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application de la délibération antérieure du 6 décembre 2024, la commune disposait, à ce jour, de trois adjoints. Au vu de ces éléments, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, a fixé à trois le nombre des adjoints au maire de la commune.

Votants : dix-neuf

Pour : dix-sept

Abstentions : deux (Mme Sofia GEFFROY et Mme Katia BELLEMBOS)

Contre : zéro

5- ÉLECTION DES ADJOINTS AU MAIRE.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-1 et suivants,

Vu la délibération du 20 mars 2026 fixant le nombre d'adjoints au Maire à 3,

Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le Conseil Municipal a décidé de laisser un délai de dix minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une liste de candidat aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée. Cette liste a été jointe au procès-verbal. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné à cet effet.

Constitution du bureau

Le Conseil Municipal a désigné deux assesseurs : Mme Bénédicte AELVOËT et M. Alexandre VAAST.

Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : zéro
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : dix-neuf
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : zéro
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : cinq
- e. Nombre de suffrages exprimés : quatorze
- f. Majorité absolue : dix

Nom prénom candidat placé en tête de liste	Nombre suffrages obtenus	
	En chiffres	En toutes lettres
Mme Murielle RAVIART	14	quatorze

Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Mme Murielle RAVIART.

Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste :

1^{er} adjoint : Mme Murielle RAVIART.

2^e adjoint : M. Mathieu BARBERY.

3^e adjoint : Mme Ingrid D'ARANJO.

M. Mathieu BARBERY précise qu'il n'y a aucun problème pour lui de passer de 1^{er} à 2^e adjoint, comme il n'y en avait pas eu en 2020 pour Mme Murielle RAVIART d'intervenir.

6- LECTURE ET REMISE D'UNE COPIE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL.

Conformément à l'article L. 21217 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), Monsieur le Maire donne lecture de la Charte de l'élu local et en remet un exemplaire à chaque conseiller municipal, ainsi qu'une copie du chapitre III « Conditions d'exercice des mandats municipaux » du CGCT (articles L. 2131-1 à L. 2123-35).

7- FIXATION DES INDEMNITÉS DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS.

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-2,

Considérant que l'article L. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales fixe des taux maximum et qu'il y a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au maire et aux adjoints (éventuellement aux conseillers municipaux délégués bénéficiant d'un arrêté de délégation de fonction du maire),

Considérant que l'indemnité du maire est, de droit, fixée au maximum. Toutefois, le maire peut à son libre choix, soit toucher de plein droit l'intégralité de l'indemnité de fonction prévue, soit demander de façon expresse, à ne pas bénéficier, le Conseil Municipal pouvant alors, par délibération, la fixer à un montant inférieur,

Considérant que la délibération en date du 20 mars 2026 constata l'élection de trois adjoints,

Considérant les arrêtés portant délégation de fonctions à :

1^{er} adjoint : Mme Murielle RAVIART.

2^e adjoint : M. Mathieu BARBERY.

3^e adjoint : Mme Ingrid D'ARANJO.

La commune compte 1598 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 55,70 % et d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 21,38 %,

De plus, le taux maximal de l'indemnité d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction est pris dans l'enveloppe globale (maire et adjoint)

Après en avoir délibéré,

DECIDE, 17 pour et 2 abstentions (Mme Sofia GEFFROY et Mme Katia BELLEMBOS),

Article 1^{er}

A compter du 20 mars 2026, le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L. 2123-23 précité, fixée aux taux suivants :

- Maire : 55,7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 1^{er} adjoint : 21,38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2^{ème} adjoint : 21,38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 3^{ème} adjoint : 17 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Article 2

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Tableau de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal (article L. 2123-20-1, alinéa 4).

Fonction	M/Mme Prénom Nom	Indemnité allouée (en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique)
Maire	M. Christophe CHEMIN	55,70 %
1 ^{er} adjoint	Mme Murielle RAVIART	21,38 %
2 ^{ème} adjoint	M. Mathieu BARBERY	21,38 %
3 ^{ème} adjoint	Mme Ingrid D'ARANJO	17,00 %

M. Mathieu BARBERY informe qu'il procédera à un virement au C.C.A.S. du montant des indemnités le temps de son absence.

8- DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE.

Monsieur le Maire expose :

« L'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au maire certaines des attributions de cette assemblée.

Afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, je vous invite à examiner cette possibilité et vous prononcer sur ce point ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DONNE délégation au maire, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, à hauteur de 100.000 euros HT maximum lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 3° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 5° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 7° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 8° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 9° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 10° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 11° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 12° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 13° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, uniquement pour les parcelles de terrain (hors bien immobilier) ;

14° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et ce :

- dans les procédures contentieuses portées devant les juridictions administratives
- dans les procédures contentieuses portées devant les juridictions civiles
- dans les procédures contentieuses portées devant les juridictions pénales. De déposer plainte et de se constituer partie civile en vue d'obtenir réparation de l'ensemble des préjudices subis par la commune, ainsi que les consignations nécessaires dans le cadre de ces procédures.

Et de transiger avec les tiers dans la limite de 1.000 euros.

La présente délégation autorise le Maire à intervenir dans toute procédure de résolution amiable d'un litige et dans toutes les procédures alternatives aux poursuites traditionnelles. A ce titre, le Maire est autorisé à lancer toute négociation permettant d'aboutir à la résolution amiable et à représenter la commune devant toute instance de résolution amiable. La présente délégation autorise également la conclusion définitive de l'acte mettant fin au litige (transaction, arbitrage, ...).

15° De régler l'ensemble des conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, et notamment :

- Accepter les indemnités d'assurance relatives aux dommages occasionnés aux véhicules, au vol et tentative de vol des véhicules, au vol des objets et matériels transportés, à l'incendie des véhicules, aux frais de remorquage et dépannage, à la garantie perte pécuniaire due lors de la location longue durée de véhicules, aux conséquences financières de la garantie dommage corporel ;
- Décider de la cession des véhicules accidentés déclarés économiquement et techniquement irréparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route ;
- Décider de la conservation des véhicules accidentés déclarés techniquement réparables, conformément aux dispositions réglementaires du code de la route.

16° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

17° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

18° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de 10.000 euros par an au maximum, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

19° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 10.000 euros par an au maximum ;

20° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

21° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

22° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

23° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, quel que soit l'objet de la demande et sans limite de montant ;

24° De procéder au dépôt de tout type de demande d'autorisations d'urbanisme relative à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

26° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil Municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

9- DÉTERMINATION DU NOMBRE DE MEMBRES AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (C.C.A.S.)

Monsieur le Maire expose que le C.C.A.S. est un établissement public administratif communal, qui met en œuvre une action sociale générale définie par l'article L. 123-5 du code de l'action sociale et des familles (CASF) et des actions spécifiques.

Ils peuvent intervenir au moyen de prestations en espèces, remboursables ou non, et de prestations en nature.

Le CCAS a une personnalité juridique distincte, c'est-à-dire un conseil d'administration, un budget propre et un personnel propre.

Il est régi par des règles différentes de celles de la commune, et notamment par le code d'action sociale et des familles (CASF).

Aux termes de l'article L. 123-6 du CASF, le maire est de droit le président du conseil d'administration du C.C.A.S. Ainsi, dès son élection par le nouveau Conseil Municipal, le nouveau maire devient automatiquement président de droit du C.C.A.S.

Le C.C.A.S. est géré par un conseil d'administration qui est composé du maire (président de droit), et en nombre égal :

- De membres élus en son sein par le Conseil Municipal (scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste).
- De membres nommés par le maire par les personnes non-membres du Conseil Municipal.

Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du Conseil Municipal sans limite maximale. N'étant plus contrainte par un nombre maximum d'administrateurs, l'assemblée délibérante dispose d'une liberté pour fixer le nombre de membres du conseil d'administration.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, maintient le nombre des membres composant le conseil d'administration du C.C.A.S. à douze membres, décomposé comme suit :

- Le Maire, président de droit.
- 6 membres élus en son sein par le Conseil Municipal.
- 6 membres nommés par le Maire.

10- ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S.

Monsieur le Maire expose que, conformément au décret n° 562 du 6 mai 1995, relatif aux centres communaux d'action sociale, la moitié des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale sont élus par le Conseil Municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Après avoir entendu cet exposé, le Conseil Municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration. La liste de candidats suivante a été présentée par des conseillers municipaux : Mme Murielle RAVIART.

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

a-Nombre de membres présents : dix-neuf.

b-Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) : dix-neuf.

c-Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : zéro.

d-Nombre de suffrages blancs : zéro.

Nombre de suffrages exprimés : (b-c-d) dix-neuf.

Quotient électoral : nombre de suffrages exprimés/nombre de sièges à pourvoir = quatre.

Ont obtenu : dix-neuf.

Ont été proclamés, à l'unanimité, membres du conseil d'administration :

- 6 membres élus en son sein par le Conseil Municipal : Mme Murielle RAVIART, Mme Anne FRÉRET, Mme Sofia GEFFROY, Mme Laetitia DUVAL, M. Anthony BIENDINÉ, M. Alexandre VAAST.
- 6 membres nommés par le Maire : Mme Martine AELVOËT, Mme Claudine LEJEUNE, Mme Edith ICCA, M. Frédéric DIAZ DE LA FUENTE, M. Gaëtan DEBAËR et M. Jean-Pierre OCULY.

11- ÉLECTION DES MEMBRES DES COMMISSIONS.

Monsieur le Maire propose l'élection des membres.

1°) Commission d'appel d'offres (CAO) :

Monsieur le Maire expose que la Commission d'appel d'offres est l'organe chargé, pour les collectivités territoriales, d'examiner les candidatures et les offres et d'attribuer le marché. Elle dispose du pouvoir de déclarer la procédure infructueuse et doit donner son avis favorable pour l'engagement d'une procédure négociée

Conformément à l'article L. 1414-2 du CGCT, pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5. En cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres.

Le nombre de membres de la commission varie selon la population de la commune. Pour les communes de moins de 3 500 habitants, elle est constituée de :

- Le maire ou son représentant, président,
- 3 membres du Conseil Municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, désigne les membres titulaires suivants : M. Xavier GÉRARD, M. Jean-François THIERY et Mme Myriam DRUET et les membres suppléants suivants : M. Mathieu BARBERY, M. Julien CLERCIN et M. Christophe DEFLANDRE.

2°) Commission Communale des Impôts Directs (CCID)

Monsieur le Maire rappelle l'article 1650 du Code général des impôts qui prévoit la création d'une commission communale des impôts directs (CCID) dans chaque commune.

La CCID est composée de 7 membres :

- le maire ou l'adjoint délégué, président,
- 6 commissaires

Les six commissaires, et leurs suppléants en nombre égal, sont désignés par le directeur régionale/départemental des finances publiques (DR/DFiP) sur une liste de contribuables en nombre double dressée par le Conseil Municipal.

La liste de propositions établie par délibération du Conseil Municipal doit donc comporter 24 noms :

- 12 noms pour les commissaires titulaires
- 12 noms pour les commissaires suppléants

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, désigne les personnes suivantes :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Ingrid D'ARANJO	M. Christophe DEFLANDRE
M. Jean-François THIERY	Mme Katia BELLEBOIS
M. Xavier GÉRARD	Mme Laetitia DUVAL
Mme Myriam DRUET	M. Anthony BIENDINÉ
Mme Bénédicte AELVOËT	Mme Isabelle BRETON
M. Julien CLERCIN	M. Alexandre VAAST
M. Christophe DEFLANDRE	Mme Ingrid D'ARANJO
Mme Katia BELLEBOIS	M. Jean-François THIERY
Mme Laetitia DUVAL	M. Xavier GÉRARD
M. Anthony BIENDINÉ	Mme Myriam DRUET
Mme Isabelle BRETON	Mme Bénédicte AELVOËT
M. Alexandre VAAST	M. Julien CLERCIN

3°) Commission de contrôle des liste électorales :

Monsieur le Maire rappelle qu'il détient la compétence des inscriptions et des radiations sur les listes électorales. Toutefois, un contrôle des décisions du Maire est effectué a posteriori. L'article L. 19 du code électoral prévoit que dans chaque commune, une commission de contrôle des listes électorales statue sur les recours administratifs préalables prévus au III de l'article L. 18.

La commission s'assure également de la régularité de la liste électorale. A cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

Elle peut, à la majorité de ses membres, au plus tard le vingt-et-unième jour avant chaque scrutin, réformer les décisions prévues au II de l'article L. 18 ou procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

La commission se réunit au moins une fois par an et, en tout état de cause, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour avant chaque scrutin.

Dans les communes dans lesquelles une seule liste a obtenu des sièges au Conseil Municipal lors de son dernier renouvellement ou dans lesquelles il est impossible de constituer une commission complète selon les règles prévues aux V et VI, la commission est composée :

1° D'un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission ou, à défaut, du plus jeune conseiller municipal. Le maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent siéger dans la commission en application du présent 1° ;

2° D'un délégué de l'administration désigné par le représentant de l'Etat dans le département ;

3° D'un délégué désigné par le président du tribunal judiciaire.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, désigne Mme Anne FRÉRET.

4°) Autres commissions communales :

Monsieur le Maire expose les autres commissions communales :

- la commission animation
- la commission des finances
- la commission des travaux

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide que tous les conseillers font partie de ces commissions.

12- SE60 - DESIGNATION DU REPRESENTANT DU SECTEUR LOCAL D'ENERGIE (SLE).

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-1, L. 5211-7 et L. 2121-33 ;

Vu les statuts en vigueur du Syndicat d'Énergie de l'Oise ;

Considérant que la Commune de Neuilly-sous-Clermont est membre du Syndicat d'Énergie de l'Oise (SE60) ;

Considérant que, conformément aux statuts du SE60, afin d'éviter un comité pléthorique, la représentation des 442 communes membres au Comité syndical (assemblée délibérante du SE 60) se fait de façon indirecte via des Secteurs Locaux d'Énergie (SLE) ;

Considérant que les communes de moins de 2.000 habitants désignent un représentant tandis que les communes de plus de 2.000 habitants et de moins de 25.000 habitants désignent deux représentants ;

Considérant que pour représenter la Commune au sein de ce syndicat mixte fermé, il y a lieu de nommer un représentant qui siègera au sein du SLE Clermontois Liancourtois, lequel désignera lors de sa prochaine réunion ses futur(e)s délégué(e)s qui siègeront au Comité syndical du SE 60.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité, de désigner en qualité de représentant pour siéger au sein du Secteur Local d'Énergie Clermontois Liancourtois, M. Mathieu BARBERY.

13- DESIGNATION DE DÉLÉGUÉS DU C.N.A.S.

Monsieur le maire explique que, dans le cadre de la signature de la convention avec le C.N.A.S., il convient de désigner les délégués, à savoir :

- le délégué élu qui, par définition, est un élu de notre collectivité et qui doit donc être désigné via une délibération du Conseil Municipal
- le délégué agent qui doit être désigné parmi la liste des bénéficiaires.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, désigne les personnes suivantes :

- pour le délégué élu : Mme Myriam DRUET.
- pour le délégué agent : Mme Laurence RICHART.

14- DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE AUX ASSEMBLEES GENERALES ET A L'ASSEMBLEE SPECIALE DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE INGE'OISE (anciennement ADTO-SAO).

Vu :

- le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1521-1 et suivants et L.1531-1 ;
- les statuts de la Société Publique Locale INGE'OISE, et notamment les dispositions relatives aux assemblées générales, à l'assemblée spéciale et à la composition du conseil d'administration ;
- la participation de la collectivité au capital social de la Société Publique Locale ;
- le renouvellement général des conseils municipaux intervenu à l'issue des élections municipales ;

Considérant :

- que la collectivité est actionnaire de la Société Publique Locale INGE'OISE (anciennement dénommée ADTO-SAO et ainsi dénommée par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 février 2026 ;

- qu'il convient, à la suite du renouvellement des assemblées délibérantes, de désigner les représentants appelés à siéger aux assemblées générales et à l'assemblée spéciale des actionnaires non majoritaires de ladite société ;

- que les représentants désignés peuvent être amenés, conformément aux statuts de la société, à faire acte de candidature aux fonctions d'administrateur ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 - Désignation du représentant titulaire

Est désigné en qualité de représentant titulaire de la collectivité aux assemblées générales et à l'assemblée spéciale de la Société Publique Locale INGE'OISE :

- M. Philippe ROMAIN, conseiller municipal,

Article 2 - Désignation du représentant suppléant

Est désigné en qualité de représentant suppléant de la commune de Neuilly-sous-Clermont aux assemblées générales et à l'assemblée spéciale de la Société Publique Locale INGE'OISE :

- M. Mathieu BARBERY, adjoint au maire,

Le représentant suppléant est appelé à siéger en cas d'empêchement du représentant titulaire, dans les conditions prévues par les statuts de la société.

Article 3 - Habilitation à faire acte de candidature au poste d'administrateur

Le représentant désigné à l'article 1 est expressément habilité à faire acte de candidature, le cas échéant, aux fonctions d'administrateur de la Société Publique Locale INGE'OISE, dans le respect des dispositions légales et statutaires applicables.

Article 4 - Durée du mandat

Les représentants ainsi désignés exercent leur mandat pour la durée restant à courir jusqu'au renouvellement de l'organe délibérant de la collectivité, sauf disposition contraire ou remplacement anticipé décidé par celui-ci.

Article 5 - Exécution

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et de sa notification à la Société Publique Locale INGE'OISE.

15- ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS DANS LES ORGANES EXTÉRIEURS.

1°) Délégué auprès de l'ADICO (Association pour le Développement et l'Innovation numérique des Collectivités de l'Oise) :

Sous la Présidence de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal procède à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant. Le Conseil Municipal, à l'unanimité, désigne Mme Sofia GEFFROY comme déléguée titulaire et Mme Myriam DRUET comme déléguée suppléante.

2°) Délégué auprès du SMOTHD (Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit) :

Sous la Présidence de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal procède à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant. Le Conseil Municipal, à l'unanimité, désigne M. Mathieu BARBERY comme délégué titulaire et Mme Ingrid D'ARANJO comme déléguée suppléante.

3°) Délégué auprès de la Mission Locale Centre Oise :

Sous la Présidence de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal procède à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant. Le Conseil Municipal, à l'unanimité, désigne Mme Murielle RAVIART comme déléguée titulaire et Mme Anne FRÉRET comme déléguée suppléante.

4°) Délégué auprès de l'association Patrimoine Culturel et Historique du Canton de Mouy :

Sous la Présidence de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal procède à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant. Le Conseil Municipal, à l'unanimité, désigne Mme Murielle RAVIART comme déléguée titulaire et Mme Ingrid D'ARANJO comme déléguée suppléante.

5°) Délégué correspondant défense :

Sous la Présidence de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal procède à l'élection d'un correspondant défense. Le Conseil Municipal, à l'unanimité, désigne Mme Ingrid D'ARANJO comme correspondante défense.

16- REMBOURSEMENT DE FRAIS.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise le remboursement de diverses sommes à deux agents de la commune :

- à Madame Annaëlle Klobut--Oliviero, qui a dû avancer l'argent pour des frais médicaux liés à un accident du travail lors du séjour ski organisé par la commune, les sommes de :

- 31,82 euros pour sa prise en charge par le Cabinet médical de Chamrousse.

- 111 euros pour le reste à sa charge pour des médicaments et une attelle (Pharmacie Vauche à Chamrousse).

Soit un total de 142,82 euros.

- à Monsieur Fabrice Naudot, qui a dû avancer l'argent pour les soins à un enfant lors du séjour ski organisé par la commune, la somme de 120 euros pour la prise en charge par le Cabinet médical de Chamrousse.

17- INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES.

► La rue aux enfants - Samedi 30 mai 2026 - Recherche d'activités et de bénévoles.

► M. Xavier GÉRARD demande qu'une commission travaux ait lieu avant la commission des finances.

18- ÉLÉMENTS DE CALENDRIER :

- ▶ Samedi 28 mars 2026 : Epreuve de français.
- ▶ Dimanche 5 avril 2026 : Parcours du cœur.
- ▶ Dimanche 26 avril 2026 : Chasse aux œufs de l'AIPE.
- ▶ Dimanche 3 mai 2026 : Course de caisses à savon.
- ▶ Vendredi 8 mai 2026 : Cérémonie victoire du 8 mai 1945.
- ▶ Dimanche 24 mai 2026 : Concert Celtique.
- ▶ Samedi 30 mai 2026 : La rue aux enfants.
- ▶ Samedi 6 juin 2026 : Présentation Periscoweb.
- ▶ Samedi 27 juin 2026 : Kermesse des écoles.
- ▶ Dimanche 28 juin 2026 : Brocante.
- ▶ Dimanche 12 juillet 2026 : Dimanche comme autrefois.
- ▶ Samedi 5 septembre 2026 : Saint-Fiacre.
- ▶ Samedi 12 septembre 2026 : Théâtre.
- ▶ Samedi 19 septembre 2026 : Saint-Christophe.
- ▶ Samedi 19 et dimanche 20 septembre 2026 : Journées du Patrimoine.
- ▶ Dimanche 27 septembre 2026 : Nettoyons la Nature.
- ▶ Samedi 3 octobre 2026 : Octobre rose.
- ▶ Samedi 24 octobre 2026 : Loto communal.
- ▶ Mercredi 11 novembre 2026 : Cérémonie armistice du 11 novembre 1918.
- ▶ Samedi 21 novembre 2026 : Epreuve de français.
- ▶ Samedi 21 novembre 2026 : AIPE – Soirée d'Automne.
- ▶ Dimanche 22 novembre 2026 : Chorale.
- ▶ Vendredi 4 décembre 2026 : Téléthon.
- ▶ Dimanche 6 décembre 2026 : 11^e Marché de Noël.
- ▶ Samedi 12 décembre 2026 : Colis des aînés.
- ▶ Mercredi 16 décembre 2026 : Spectacle de Noël des enfants.
- ▶ Dimanche 20 décembre 2026 : Balade du Père Noël.

Séance levée à 21h32.

Le 10/04/2026

Le Maire, M. Christophe CHEMIN.

Le 10/04/2026

La secrétaire de séance, Mme Murielle RAVIART.

